

CONCESSION POUR LA FOURNITURE D'UN SERVICE DE RADIODIFFUSION A CARACTERE COMMERCIAL

Entre les soussignés :

Le Conseil National des Télécommunications (CONATEL), instance chargée de la définition et de la conduite de la politique des télécommunications, représenté par Monsieur Jean-David RODNEY, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au NIF :, et au CIN :, en qualité de Directeur Général de son Organe Exécutif jouissant du statut d'Organisme public autonome immatriculé au No : 000-810-404-7, placé sous la tutelle du Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications, agissant pour le compte de l'Etat Haïtien conformément à l'article 1 du décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat Haïtien le monopole des services de télécommunications, et aux articles 3, alinéas e et g et 11 alinéa h du décret du 10 juin 1987 redéfinissant la mission du CONATEL, ci-après dénommé « l'ETAT HAITIEN » ;

Et

La société haïtienne identifiée par son NIF et patentée au No ayant son siège social situé au, représentée par son Directeur Général M....., propriétaire demeurant et domicilié à, identifié au NIF :, et au CIN :, agissant en vertu d'une autorisation en date du, donnée par son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « e Concessionnaire » :

Préambule :

Vu le décret du 27 septembre 1969 portant création du Conseil National des Télécommunications (CONATEL);

Vu le décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État Haïtien le monopole des services de Télécommunications ;

Vu le décret du 10 juin 1987 redéfinissant la mission et les attributions du CONATEL;

Vu le décret du 26 juin 1987 dotant le Conseil National des Télécommunications de moyens techniques et adoptant un mode de taxation en harmonie avec le niveau d'utilisation du spectre en tenant compte des nouvelles méthodes de description et de désignation des émissions ;

Vu la loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux

conventions de concession d'ouvrage de service public;

Vu le règlement #OE-CNT-DEC20150009 portant sur les normes applicables à l'implantation des tours d'antenne ;

Vu l'avis favorable de la Cour Supérieur des Comptes et du Contentieux Administratif No..... en date du

Considérant que la radiodiffusion est un outil efficace d'information, de distraction et d'éducation de la population haïtienne ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1-Définitions

Aux termes de la présente concession, les termes suivants auront les significations ci-après indiquées :

Contrat de Concession : Contrat administratif par lequel l'Etat Haïtien octroie une concession afin de construire à ses frais un réseau de télécommunications, d'utiliser les ressources rares de télécommunications et de fournir un ou des services publics de télécommunications définis par des licences établies conformément aux lois, règlements et contrat de concession.

Conseil National des Télécommunications (CONATEL) : Organisme de l'Etat chargé du contrôle, de la supervision de la fourniture des services de télécommunications en Haïti également désigné « Organe Régulateur ».

Licence ou licence de fonctionnement : Autorisation délivrée par le CONATEL à un concessionnaire suivant des conditions spécifiques et spécifiées, afin d'installer un réseau ou une extension de réseau, de disposer de ressources rares de télécommunications ou de fournir un service de télécommunications dans des limites définies par la loi et les règlements.

Certificat d'opérateur : Encore appelé licence d'opérateur, Autorisation expresse et écrite délivrée par le CONATEL à un technicien qualifié, l'habilitant à manœuvrer les équipements et matériels attachés à une station de radiodiffusion.

Concessionnaire : personne morale ou physique ayant obtenu une concession

Les parties : Les parties désignent collectivement l'Etat Haïtien et le Concessionnaire.

Cahier des charges : document présentant les paramètres techniques des équipements de

production et de diffusion et les différentes conditions relatives à la planification, l'acquisition des équipements, l'installation et l'exploitation des réseaux et services liés à la concession.

Station de radiodiffusion commerciale: station de radiodiffusion appartenant à une entité privée et dont les profits reviennent en tout ou en partie à cette entité. La responsabilité de l'exploitation des stations de radiodiffusion commerciale est individuelle.

Article 2- Opportunité de la concession

Le présent contrat de concession est établi conformément au chapitre IV du décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat haïtien le monopole des services de télécommunications qui définit la radiodiffusion c'est-à-dire, la transmission sonore, télévisuelle et la transmission d'autres types d'émissions comme un service d'information d'intérêt public ayant pour objet de permettre à toutes les personnes habitant une certaine zone et possédant un appareil dit "récepteur" de recevoir, d'écouter ou de voir une production émise conformément à un programme dressé à l'avance, le support utilisé pour assurer la diffusion étant une radiation électromagnétique.

L'article 49 du susdit décret rappelle que la radiodiffusion permet la diffusion des valeurs culturelles à travers le monde en même temps qu'elle constitue un facteur politique et social d'une importance considérable.

- a. Au point de vue politique, elle constitue un puissant instrument de Gouvernement assurant le contact direct des dirigeants avec les populations de l'arrière-pays; un puissant instrument de propagande à l'intérieur et hors des frontières.
- b. Au point de vue social, elle se comporte comme un moyen efficace d'information, de distraction et d'éducation générale.

Ces deux aspects politique et social sont inséparables.

Article 3-Objet

L'Etat Haïtien accorde au Concessionnaire, conformément à l'article 59 du décret du 12 octobre 1977, le droit non exclusif d'exploiter à des fins commerciales, les services de radiodiffusion définis dans les licences qui lui seront accordées conformément aux lois et règlements ainsi qu'au présent contrat de concession.

Article 4- Etendue de la concession

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas fournir des services de télécommunications qui ne figurent pas expressément dans le présent contrat de concession ou licence ou toute autre

autorisation qui y serait annexées. Les licences comprennent des zones de couverture délimitées dont le respect est obligatoire sous peine des sanctions prévues par les règlements ou le présent contrat de concession.

Article 5- Durée

La présente concession est accordée pour une durée de dix années entières (10) et consécutives qui commencent à courir à compter de la date de la notification de celle-ci au Concessionnaire.

Le total des prorogations et de la durée originale d'une licence ne peut excéder la période de validité du présent contrat de concession, conformément à l'article 68 du décret du 12 octobre 1977.

Article 6- Conditions techniques générales

Les emplacements des installations radioélectriques, les zones de couverture, les fréquences et puissances d'émission et tous autres paramètres d'exploitation seront définis dans les licences et/ou cahier des charges. Il est fait obligation au Concessionnaire de les respecter strictement sous peine des sanctions prévues par les règlements ou le présent contrat de concession.

Article 7-Conditions financières

Outre les taxes de nature générale ou spécifiques aux télécommunications, le Concessionnaire doit verser à l'Etat Haïtien, les frais et redevances prévus par le barème applicable ou tout autre directive établie ou adoptée conformément aux lois et règlements.

Le Concessionnaire acquitte ses obligations mensuelles avant le 15 de chaque mois qui suit, et annuelles avant le 31 décembre de l'année fiscale qui suit, sauf lorsqu'il est précisé différemment.

Tout retard de paiement entrainera des pénalités de retard de 0.034% par jour.

Article 8- Documents associés à la présente concession

La présente concession comprend :

- Le contrat de concession ;

- Les cahiers des charges associés ;
- Les licences associées ;

Article 9- Respect des Normes

Le Concessionnaire est tenu de respecter les normes nationales et internationales adoptées par la République d'Haïti, et à la législation nationale sur les télécommunications.

Ses installations doivent satisfaire à toutes les conditions prévues par les lois régissant les Télécommunications en Haïti et aux termes établis dans la concession.

Les licences et les cahiers des charges associés à la concession préciseront les caractéristiques et les conditions techniques auxquelles le Concessionnaire devra se conformer pour établir son réseau et fournir un service de haute qualité au public.

Article 10 – Fréquences

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible. En conséquence, toutes les fréquences utilisables en radiocommunication sont propriétés de l'État à qui seul incombe la réglementation et la haute main sur leur distribution et leur utilisation.

Hors les cas autorisés après études, analyses du régulateur et son cautionnement par lui à posteriori de la demande, dans les formes prescrites par la loi, il est prohibé de céder, de louer ou de sous-traiter la fréquence à une autre personne morale ou physique. La violation de ce principe entraîne ipso facto la nullité d'un tel acte et l'annulation de la concession.

Conformément à l'article 115 du décret du 12 octobre 1977, l'autorisation d'utiliser une fréquence peut être modifiée ou annulée sans que cela ne donne droit à indemnisation.

Article 11- Homologation et Inspection

Tous les équipements du réseau doivent être homologués ou avoir reçu une homologation validée et inspectée par le CONATEL avant la mise en service de la station ainsi qu'à chaque modification des paramètres ou changement d'équipement.

Le CONATEL pourra procéder à l'inspection des installations du Concessionnaire à tout moment jugé nécessaire. Le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès à ses installations aux techniciens du CONATEL à l'occasion des visites d'inspection.

Tout changement constaté par le régulateur entraîne irrémédiablement telle résolution administrative et sanction que de droit.

Article 12- Certificat d'opérateur

Tous ceux qui sont appelé à travailler sur, ou à manipuler ou à faire fonctionner les équipements installés pour le fonctionnement d'une station de radiodiffusion doivent détenir un Certificat d'opérateur délivré par le CONATEL ou toute autre institution qu'elle aura désignée à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 12 octobre 1977.

Article 13- Protection du public

L'Opérateur ne peut nullement au nom du droit à l'information et à la communication, produire des contenus contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, contenant des incitations à la haine ou à la violence, des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement mental et moral des mineurs ou visant à abuser de la crédulité du public conformément aux dispositions du décret du 12 octobre 1977.

Article 14- Production nationale

La programmation hebdomadaire de toute station de radiodiffusion doit comprendre au moins trente cinq pour cent (35%) de production nationale incluant, entre autres, des produits réalisés avec la participation d'artistes haïtiens ou des documentaires ou autres réalisations qui parlent d'Haïti.

Article 15- Publicité

La publicité ne doit pas affecter la qualité des programmes par sa forme et son intensité, encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ou contenir des références à une personne, des déclarations émanant d'elle sans son autorisation ou celle de ses ayants droit. Aucune publicité pour des produits ou des services étrangers dévalorisant un produit ou un service national analogue n'est autorisée. La publicité effectuée suivant les procédés de perception subliminale est aussi prohibée.

Article 16- Contribution au service public

Les stations de radiodiffusion constitueront une chaîne pour l'émission de programmes officiels, lorsque les pouvoirs publics le requièrent.

Toutes les stations de radiodiffusion sont tenues de réaliser gratuitement des émissions dans les cas suivants:

- a) Désastre, danger national, guerre ou trouble de l'ordre public ;
- b) Diffusion ou avis intéressant la sauvegarde de la vie humaine, d'aéronefs ou d'engins maritimes ou aériens en péril ;
- c) Diffusion de programmes civiques et d'alphabétisation ;
- d) Annonces d'intérêt général, en dehors de toute considération commerciale, jusqu'à deux (2) minutes par heure non cumulables, sur simple requête de l'Autorité de Régulation.

Article 17- Régulation du secteur

Le CONATEL détient tous les pouvoirs nécessaires afin de réglementer le secteur des télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication et ne cède aucun d'entre eux aux termes de ce contrat de concession.

Le CONATEL, conformément à la loi, dispose d'un pouvoir d'enquête. En vertu de ce pouvoir, il peut procéder à tout moment à des visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études et recueillir toutes données nécessaires auprès des entreprises du secteur.

L'Opérateur a l'obligation de communiquer au CONATEL toute information et support documentaire jugé nécessaire sur simple requête pour ce qui concerne la gestion des services de télécommunications, conformément à la loi.

Article 18–Délai de mise en œuvre d'une station

La mise en service d'une station suivant la licence et le cahier des charges y relatif doit s'effectuer, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois conformément à l'Article 68a du Décret du 12 Octobre 1977 sur les Télécommunications, à partir de la date de la délivrance de la licence.

Article 19- Droits et Obligations

Le Concessionnaire disposera de tous les droits généralement quelconques sur ses propres installations. Il assumera lui-même les moyens de fonctionnement et d'entretien, en aura la gestion exclusive et le libre choix des membres de son personnel, conformément à la législation en vigueur.

Le Concessionnaire est tenu de fournir au CONATEL dans les délais impartis, sur une base annuelle et à tout moment sur demande, les informations, les rapports ou documents, y compris les informations financières, qui lui permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation applicables ainsi que les obligations des conventions de concession et des cahiers de charges.

Les employés du CONATEL peuvent accéder aux locaux, terrains et tous équipements, matériels fixes ou mobiles, installations du Concessionnaire aux fins de contrôle, d'inspection ou d'enquête.

Article 20- Cas de force majeure ou Etat d'urgence

Dans le cas de désastre, catastrophe, en cas de déclaration d'état d'urgence ou tout autre cas de force majeure prévue par la loi, le Concessionnaire est tenu de mettre ses services et son matériel à la disposition de l'Etat Haïtien.

Article 21- Cession

Le Concessionnaire n'a nullement le droit de céder sa concession sans l'autorisation expresse de l'Autorité compétente, conformément à l'article 18 du décret du 12 octobre 1977.

Article 22- Renouvellement

Six (6) mois avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire sera tenu de manifester la volonté de renouveler le contrat avec l'Etat Haïtien car le renouvellement dudit contrat de concession ne se fait pas par tacite reconduction.

L'Etat Haïtien a le pouvoir discrétionnaire de répondre favorablement ou non à toute demande de renouvellement du contrat.

En cas de non renouvellement du contrat de concession, le Concessionnaire s'engage à vendre le matériel de radiodiffusion en priorité à l'Etat Haïtien selon une juste compensation basée sur des projections comptables établies par une firme spécialisée.

Dans ce cas, un délai de trois (3) mois, sera accordé à l'Etat Haïtien pour évaluer l'offre et notifier sa décision au concessionnaire.

Article 23- Résiliation

Toute dérogation à l'une ou à plusieurs clauses du présent contrat pourra être cause de résiliation, si après notification écrite, le Concessionnaire dans un délai de huit (8) jours ne peut pas fournir les raisons justifiant la dérogation, ou ne s'est pas engagé par lettre avec avis de réception et par acte d'huissier à se conformer aux termes dudit contrat.

Si malgré l'engagement pris par le Concessionnaire celui-ci persiste à déroger aux termes du contrat, l'Etat Haïtien pourra alors, trois (3) jours après une nouvelle notification, dénoncer le contrat et prononcer sa résiliation.

Article 24- Caducité

Le présent contrat de concession s'éteint dans les cas suivants:

1. Expiration de la période sur laquelle porte la concession ;
2. Dissolution déclarée ou perte de la personnalité juridique de la société ;
3. Cessation des activités ou décès du signataire dans le cas d'une entreprise individuelle ;
4. Echéance des délais accordés ;
5. Violation caractérisée et continue de la loi et des textes réglementaires après trois (3) récidives ;
6. Non-paiement des frais, taxes ou redevances dus ;
7. Non-respect des clauses contractuelles.

Article 25- Résolution des litiges

L'exploitation d'un service de radiodiffusion est soumise aux mêmes règles imposées à tous les utilisateurs du spectre hertzien ou du domaine public pour la fourniture de services de télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication. Elle impose le strict respect des termes et conditions associés. Leur non-respect entraîne l'application des sanctions prévues par les lois et les textes réglementaires d'application qui en découlent. Ces

termes et conditions sont susceptibles d'amendements périodiques par le CONATEL, dans le respect des normes d'équité et d'une concurrence loyale.

Tout différend entre l'Etat et le Concessionnaire sera tranché conformément à l'article 146 du décret du 12 octobre 1977.

Article 26– Sanctions

Les infractions commises par le Concessionnaire ou ses employés sont sanctionnées conformément aux lois et règlements. Le CONATEL applique, lorsqu'il le juge nécessaire, les provisions de l'article 146 du décret du 12 octobre 1977.

En signant ce contrat le Concessionnaire *certifie* avoir lu, *compris* et *accepté* tous les termes et conditions qui y sont inscrits.

En foi de quoi cette présente concession est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Port-au-Prince en triple original le.....

Pour le Concessionnaire :

.....
.....

Pour l'Etat Haïtien :

Jean David RODNEY
Directeur Général
CONATEL

Approuvé par :

Fritz CAILLOT
Ministre des TPTC

Vu Par :

La Cour Supérieure des Comptes et du
Contentieux Administratif

